

# DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

## DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS, ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES

**Deuxième série de questions et commentaires  
pour le projet de modernisation du réseau électrique entre les  
postes Saraguay et Rockfield sur l'île de Montréal  
par Hydro-Québec**

**Dossier 3211-11-129**

**Le 17 octobre 2024**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....</b>	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>2</b>
<b>    9.2 SOURCES D'IMPACT PENDANT LA CONSTRUCTION .....</b>	<b>2</b>
9.2.2 Déboisement, retrait de la végétation et mise en place des aires de travail.....	2
9.2.3 Construction de la ligne projetée.....	4
<b>    9.7 IMPACTS DE LA LIGNE SUR LE MILIEU NATUREL .....</b>	<b>5</b>
<b>20 PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE .....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE C : MÉTHODE D'INVENTAIRE ET D'ANALYSE DES ÉTUDES SPÉCIALISÉES.....</b>	<b>7</b>
<b>ANNEXE H : ÉTUDE DE BRUIT .....</b>	<b>8</b>



## **INTRODUCTION**

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le présent document regroupe la deuxième série de questions auxquelles doit répondre Hydro-Québec afin que l'étude d'impact concernant le projet de modernisation du réseau électrique entre les postes Saraguay et Rockfield déposée au ministère soit recevable.

En effet, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit déterminer si la directive ministérielle émise et les observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder ont été traitées de manière satisfaisante dans l'étude d'impact et s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement. L'analyse a été réalisée par la Direction générale adjointe de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ainsi que de certains autres ministères concernés. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Enfin, le ministre met à la disposition du public, via le Registre des évaluations environnementales, le présent document ainsi que l'ensemble des avis reçus des ministères et organismes consultés, et ce, conformément aux articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du RÉEIE (chapitre Q-2, r. 23.1). Cette disposition accroît la transparence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en permettant au public de suivre l'évolution du dossier, favorisant ainsi la participation citoyenne.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### SOMMAIRE

**QC2 - 1** L'initiateur souligne que la variante sud est plus avantageuse que la variante nord sur le plan des impacts sur les composantes naturelles avant l'application des mesures de compensation. En effet, la variante nord occasionnerait plus de déboisement, et donc de pertes d'habitat pour la faune. Notamment, elle entraînerait plus de coupe dans des peuplements matures et dans les superficies visées pour le corridor écologique Darlington. L'initiateur soutient cependant qu'une fois les mesures de compensation mises en place, le bénéfice environnemental sera plus grand en optant pour la variante nord puisque : « *Advenant que la variante nord soit retenue pour le passage de la nouvelle ligne, une compensation pour la perte de couvert arborescent sera proposée par Hydro-Québec. Elle aura plus de valeur sur le plan écologique que les petits boisés dispersés qui se trouvent actuellement à cet endroit et favorisera la connectivité entre les milieux naturels* ». Or, le projet de compensation envisagé serait actuellement en phase préliminaire de conception. En outre, la réalisation et la réussite d'aménagements de compensation comportent beaucoup d'incertitudes et la reprise des fonctions écologiques d'un milieu renaturalisé prend de nombreuses années. C'est pourquoi il est recommandé de privilégier d'éviter et de minimiser les effets néfastes d'un projet sur le milieu naturel, puis de recourir à la compensation en dernier recours. Ainsi, il est à noter que les impacts devraient être comparés pour les deux variantes en fonction de l'état actuel des milieux naturels, puisque la priorité doit toujours être donnée à l'évitement des impacts sur les milieux naturels.

Par ailleurs, l'initiateur ne fournit pas d'indication claire quant à l'intégration des impacts sur les composantes naturelles en tant que critères pour le choix de la variante à retenir. En effet, la réponse à la QC-1 laisse plutôt supposer que la variante nord constitue l'option privilégiée.

En lien avec les informations présentées ci-dessus, l'initiateur doit indiquer quels sont les critères entrant en ligne de compte pour le choix de la variante, notamment en lien avec les impacts sur le milieu naturel et l'analyse comparative présentée au tableau QC-2. L'initiateur doit également préciser la variante retenue et la justifier.

## 9.2 Sources d'impact pendant la construction

### 9.2.2 Déboisement, retrait de la végétation et mise en place des aires de travail

**QC2 - 2** Certains renseignements en lien avec les pertes d'espaces boisés semblent incohérents ou incomplets. En effet, à la réponse à la QC-2, il est indiqué que les pertes permanentes de couvert arborescent sont de 28 092 m<sup>2</sup> pour le tracé empruntant la variante nord et de 21 696 m<sup>2</sup> avec la variante sud, alors que le bilan des impacts présenté au tableau QC-14-2 signale des pertes respectives de 28 454 m<sup>2</sup> (896 m<sup>2</sup> de perte permanente et 27 558 m<sup>2</sup> de perte permanente de strate arborescente) et de 22 058 m<sup>2</sup> (1 152 m<sup>2</sup> de perte permanente et 20 906 m<sup>2</sup> de perte permanente de strate arborescente). De plus, la distinction entre « perte permanente » et « perte permanente de strate arborescente » n'est

pas expliquée. L'initiateur doit apporter des explications concernant les informations énoncées ci-dessus.

**QC2 - 3** En lien avec les différents types de superficies présentés en réponse à la QC-14 (tableaux QC-14-1 et QC-14-2), étant donné que tout type de perte de végétation dans l'emprise actuelle ne sera pas reboisée, il est important de pouvoir distinguer ce qui sera perdu de ce qui sera reboisé. À cet égard, l'initiateur doit préciser quelles sont les superficies qui seront reboisées selon un ratio 1 pour 1 de celles qui ne le seront pas. Ces informations devront être présentées sous la même forme que les tableaux présentés en réponse à la QC-14 et présenter les caractéristiques spécifiques à chaque milieu (composante du projet, nature de l'impact, type de milieu, etc.), ainsi que les atteintes totales à reboiser.

**QC2 - 4** Sur la carte QC14-1, au feuillet 5, il est illustré que le pylône d'angle de la ligne est attenant au milieu terrestre MT-39. Selon les informations présentées à cette carte, ce milieu subirait des pertes permanentes découlant du passage de la ligne. L'initiateur doit présenter une démonstration de la mise en application de l'approche « Éviter-minimiser-compenser » en lien avec cet impact permettant de comprendre en quoi l'évitement et la minimisation de l'impact sur ce milieu ne sont pas possibles.

**QC2 - 5** L'initiateur mentionne, en réponse à la QC-15, que le reboisement envisagé se fera selon un ratio 1 pour 1 et respectera les recommandations pour les projets de reboisement du ministère des Ressources naturelles et des forêts (MRNF) présenté en annexe de la première série de questions et commentaire transmise dans le cadre de l'analyse de la recevabilité de l'étude. Plus spécifiquement, ce reboisement visera à pallier aux atteintes permanentes (toute perte permanente de végétation arbustive et arborescente touchant une superficie se situant actuellement à l'extérieur de l'emprise de la ligne de transport d'électricité existante et qui, une fois le projet réalisé, aura le statut de « ligne de transport d'énergie ») et les atteintes temporaires pour lesquelles il s'avérerait impossible de procéder à un reboisement au même endroit, par exemple, si un propriétaire de terrain s'y opposait. En ce qui concerne les atteintes temporaires, des travaux de remise en état seront réalisés.

En complément à ces engagements, l'initiateur doit s'engager à :

- Déposer, pour approbation, un programme de remise en état des lieux liés aux pertes temporaires de superficies forestières, incluant la plantation de friches arbustives et arborescentes, au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement;
- Réaliser un programme de suivi environnemental du succès de la remise en état sur une durée minimale de trois (3) ans. Ce programme devrait permettre de vérifier l'efficacité de la remise en état en mesurant notamment le taux de survie des individus plantés;
- Déposer, pour approbation, ce programme de suivi au plus tard lors du dépôt de la demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement;

- Déposer au MELCCFP les rapports de suivi environnemental de la remise en état des lieux liée aux pertes temporaires de peuplement forestier au plus tard lors du premier trimestre suivant l'année de chaque suivi (année 1 et année 3).

### **9.2.3 Construction de la ligne projetée**

**QC2 - 6** L'étude de phase I transmise en réponse à la QC-16 de la première série de questions et commentaires transmis à l'initiateur le 12 juin 2024 porte la mention de « sommaire ». De façon générale, l'étude tient compte des exigences du Guide de caractérisation du MELCCFP en matière de caractérisation des terrains<sup>1</sup>. Toutefois, quelques éléments sont à relever :

- Certaines recherches documentaires n'ont pas été effectuées. Par exemple, les demandes d'accès à l'information auprès des organismes publics, notamment le MELCCFP, n'ont pas été faites et le registre foncier n'a pas été consulté. Selon le rapport, ce constat est justifié par le nombre considérable de lots concernés par le projet. Toutefois, le rapport souligne qu'à la suite de la revue des informations historiques et de la visite de site, il est possible que certaines de ces recherches soient réalisées pour un secteur précis;
- Plusieurs enjeux environnementaux potentiels ont été identifiés dans un rayon de 250 m du site de projet. Certains de ces enjeux se trouvent sur des terrains adjacents au site de projet. Le rapport de phase I recommande la réalisation d'une caractérisation des sols phase II sur le site de projet, notamment à proximité des enjeux environnementaux identifiés ainsi que dans les zones de construction de nouvelles structures lors des travaux. De plus, dans sa réponse à la question QC-16, l'initiateur indique que les études de caractérisation de phase II seront réalisées aux endroits requis, afin de s'assurer que les sols laissés ou mis en place sous les infrastructures à construire sont conformes à l'usage.
- Dans l'étude de phase I transmise, aucun déclencheur en vertu de la LQE n'a été identifié sur le site de projet, ni pour le paragraphe 9<sup>o</sup>, du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE, visant la construction sur un ancien lieu d'élimination de matières résiduelles, ni pour l'article 31.53 de la LQE, qui encadre le changement d'utilisation d'un terrain ayant supporté une activité listée à l'annexe III du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains.

En lien avec les informations mentionnées ci-dessus, l'initiateur doit :

- Produire un addenda présentant les résultats des recherches complémentaires (accès à l'information, registre foncier, etc.) portant sur les secteurs où sont prévus des travaux d'excavation et/ou de remblayage;
- Évaluer s'il existe un déclencheur du paragraphe 9<sup>o</sup>, du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 ou de l'article 31.53 de la LQE au niveau des secteurs où la construction d'infrastructures est prévue. Le cas échéant, présenter un addenda pour ces sites dans les rapports de phase II.

---

<sup>1</sup> <https://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/guidecaracterisation.pdf>

**QC2 - 7** La QC-17 de la première série de questions et commentaires transmis à l'initiateur le 12 juin 2024 stipulait que : « *l'initiateur doit déposer une prévision d'échéancier concernant les moments prévus pour le dépôt des études de caractérisation (phase II et III, le cas échéant). Sachant que le projet est prévu se réaliser entre 2026 et 2034, cet échéancier devra permettre au MELCCFP d'obtenir des études suffisamment récentes afin de présenter un portrait juste de l'état des sols au moment de la réalisation des travaux, ainsi que permettre au MELCCFP de communiquer ses observations sur le contenu de ces études et, le cas échéant, à Hydro-Québec d'apporter les correctifs qui seraient requis, avant le début des travaux* ». La réponse de l'initiateur mentionne que : « *Hydro-Québec prévoit transmettre au MELCCFP les études de caractérisation de phase II lors du dépôt des demandes d'autorisation ministérielle pour chacune des étapes du projet. Hydro-Québec s'assurera que les études de caractérisation de phase II présenteront une information valide au moment où elles seront soumises au ministère* ».

Tel qu'initiallement demandé, l'initiateur doit déposer une prévision d'échéancier concernant les moments prévus pour le dépôt des études de caractérisation (phase II et III, le cas échéant). Si des contraintes existaient à cet égard, l'initiateur devra les présenter et justifier le non-dépôt d'une prévision d'échéancier de dépôts des études. Dans tous les cas, l'initiateur doit s'engager à transmettre les études de caractérisation des sols phase II, préalablement au dépôt des demandes d'autorisation ministérielle, dans l'éventualité où le projet est autorisé par le gouvernement. Cette demande vise à optimiser les différentes étapes nécessaires au bon cheminement du projet en prévoyant un délai suffisant afin de réaliser une analyse complète de ces études.

## 9.7 Impacts de la ligne sur le milieu naturel

**QC2 - 8** L'objectif de la QC-20 était d'obtenir plus d'informations sur la valeur écologique des éléments naturels touchés par le projet afin d'évaluer leur importance relative pour la faune. En contexte urbain, la coupe de quelques dizaines d'arbres dans un boisé ou de végétation arbustive dans une friche peut représenter une perte substantielle pour la faune locale. Dans sa réponse, l'initiateur soutient que la valeur écologique des pertes est restreinte et liste les milieux affectés en référant à l'étude d'impact. Or, les rapports descriptifs à l'annexe G (volume 4) ne comprennent pas de calcul de la valeur écologique des parcelles inventoriées. L'initiateur doit fournir plus de détails à cet égard afin de permettre de comprendre la valeur écologique des éléments naturels touchés par le projet afin d'évaluer leur importance relative pour la faune.

**QC2 - 9** En lien avec les réponses aux QC-20 et QC-21, l'initiateur envisage de remédier aux pertes permanentes de végétation par le reboisement d'une partie du terrain du futur quartier Namur-Hippodrome. En plus d'être localisé à proximité des zones affectées, le projet permettrait de relier des boisés matures et ainsi d'assurer une connectivité entre les milieux naturels. L'initiateur doit préciser à quels boisés il fait référence. De plus, l'initiateur doit confirmer que les moyens de conservation du site reboisé seront abordés lors des rencontres de travail à venir avec la Ville de Montréal et l'organisme Corridor écologique Darlington.

**QC2 - 10** En réponse à la QC-22, il est proposé de mettre en place des programmes de capture et déplacement des couleuvres si les travaux ne peuvent être réalisés pendant la période hivernale ou si des hibernacles sont observés lors des inventaires supplémentaires prévus en 2025. Toutefois, comme les hibernacles peuvent être difficiles à repérer et que le risque de provoquer des mortalités persiste pendant la période d'hibernation, l'initiateur doit s'engager à réaliser, avant la réalisation des travaux, des programmes de capture et déplacement dans l'ensemble des secteurs ciblés pour la protection des couleuvres. En lien avec la réalisation des inventaires terrain, l'initiateur est invité à prendre connaissance des renseignements contenus dans le *Protocole standardisé pour les inventaires de couleuvres et la recherche d'hibernacles au Québec*<sup>2</sup>.

Il est à noter que les sites de relâche additionnels proposés en réponse à la QC-29 pourraient convenir dans la mesure où ils sont utilisés uniquement pour les couleuvres capturées à proximité. En effet, les couleuvres doivent être déplacées dans les limites de leur habitat actuel, donc sur de courtes distances (pas plus de 200 m). Il n'est donc pas possible de les transporter d'un secteur à l'autre. Ainsi, pour la zone entre les postes Côte-Saint-Luc et Rockfield, l'initiateur devra obtenir l'accord des propriétaires sur les sites de relâche choisis, et ce, avant le dépôt des demandes d'autorisations ministérielles dans l'éventualité où le projet serait autorisé par le gouvernement.

**QC2 - 11** Concernant les impacts sur la couleuvre brune, la réponse de l'initiateur à la QC-22 stipule notamment que : « *Mesures de compensation : Si un hibernacle est découvert, des mesures de compensation seront prévues. Il pourra s'agir notamment de construire un hibernacle sur les propriétés de postes de Côte-Saint-Luc et de Saraguay ou d'améliorer les caractéristiques d'habitats présents sur les terrains des postes* ». Cette réponse sous-entend que les mesures présentées sont conditionnelles à la découverte d'hibernacles. Considérant que des effets défavorables sur cette espèce menacée ne peuvent être évités, notamment des pertes permanentes d'habitat de 5 724 m<sup>2</sup>, entraînées par la construction du nouveau poste Côte-Saint-Luc, ainsi que la perturbation d'autres habitats utilisés par l'espèce pendant plusieurs années, l'initiateur doit présenter des mesures applicables en toutes circonstances.

## 20 PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE

**QC2 - 12** En réponse à la QC-39, l'initiateur mentionne que : « *Une fois les travaux terminés et les installations mises en service, le plan d'urgence d'Hydro-Québec pour ses installations en exploitation s'appliquera. (Ce plan d'urgence sera transmis sous pli confidentiel au MELCCFP dès la mise en service des installations)* ». L'initiateur doit s'engager à déposer, pour approbation des autorités compétentes, la version finale du plan des mesures d'urgence s'appliquant à la phase d'exploitation, lors des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE. De plus, l'initiateur devra y inclure l'ensemble des éléments applicables décrits à la première série

---

<sup>2</sup> Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 2024. Protocole standardisé pour les inventaires de couleuvres et la recherche d'hibernacles au Québec, 59 pages. En ligne : [https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/PT\\_standardise\\_inventaire\\_couleuvres.pdf](https://mffp.gouv.qc.ca/documents/faune/PT_standardise_inventaire_couleuvres.pdf)

de questions et commentaires transmise dans le cadre de l'analyse de la recevabilité, particulièrement l'arrimage entre la structure d'intervention en cas d'urgence et les modes de communication avec l'organisation de sécurité civile externe selon les bonnes pratiques établies au Québec. Pour ce dernier point, parmi les documents de référence faisant mention des bonnes pratiques établies au Québec, on retrouve *Le cadre de coordination de site de sinistre au Québec*<sup>3</sup>. Son contenu devra se refléter dans le plan de mesures d'urgence final à déposer. De plus, il faudra que les moyens de communication du risque à la population et intervenants d'urgence soient clairement définis.

## ANNEXES

### ANNEXE C : MÉTHODE D'INVENTAIRE ET D'ANALYSE DES ÉTUDES SPÉCIALISÉES

#### Inventaires floristiques

**QC2 - 13** En lien avec les réponses fournies aux QC-45 et QC-46, l'initiateur considère que le potentiel global de présence d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) dans les milieux non-visités est faible. Également, il se prononce spécifiquement sur le potentiel de présence des EFMVS qui ont été répertoriées ailleurs dans la zone d'étude du projet, soit le noyer cendré (potentiel faible), le jonc de Torrey (potentiel faible) et l'uvulaire à grandes fleurs (potentiel faible). Les deux premières sont susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec et la troisième est désignée vulnérable à la récolte. De plus, l'initiateur se prononce sur le potentiel de présence des EFMVS présentant des occurrences de qualité « historique (H) », « extirpée (X) » ou « non retrouvée (F) » dans un rayon de 15 km de la zone d'étude. Il s'agit de l'aigremoine pubescente (potentiel faible), du caryer ovale (potentiel faible) et de la renouée robuste (potentiel nul). Ces trois espèces sont susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec. Ainsi, le risque global d'atteinte aux EFMVS dans les milieux non-visités au terrain est, en l'absence d'inventaires précis au terrain, considéré comme faible.

Cela dit, il demeure possible que, sur l'emprise totale du projet (travaux permanents et temporaires), des EFMVS soient découvertes lors de la réalisation des travaux anticipés. Par conséquent, l'initiateur doit s'engager, advenant la découverte fortuite d'EFMVS dans les phases subséquentes du projet, à aviser le MELCCFP dans les plus brefs délais et à déposer, pour approbation, les mesures d'atténuation qu'il entend mettre en place (évitement, transplantation, plantation compensatoire, gestion différenciée, etc.). Précisons qu'en ce qui concerne les espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables, l'évitement est toujours la mesure à préconiser. En effet, la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (e-12.01) interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée.

---

<sup>3</sup> Ministère de la sécurité civile, 2008. Le Cadre de coordination de site de sinistre au Québec, 40 pages. En ligne : [https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/securite\\_civile/publications/cadre\\_coordination\\_site\\_sinistre/cadre.pdf](https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/securite_civile/publications/cadre_coordination_site_sinistre/cadre.pdf)

**ANNEXE H : ÉTUDE DE BRUIT**

**QC2 - 14** Des discontinuités des contours isophones sont présentes, notamment entre le pylône 508 et 509. L'initiateur doit expliquer ce genre discontinuités.



**Louis-Olivier F. Alain**, biol., M. Sc.  
Chargé de projets



**Michel Guimond**, M. Sc.  
Analyste